



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/11
15 novembre 1995

Cinquantième session
Point 156 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.6/Rev.1 et Add.1 et A/50/L.14)]

50/11. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2479 (XXIII) et 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 43/224 D du 21 décembre 1988,

Rappelant également, au moment où est célébré le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, que l'universalité des Nations Unies et son corollaire le multilinguisme impliquent pour chaque État Membre de l'Organisation, quelle que soit la langue officielle dans laquelle il s'exprime, le droit et le devoir de se faire comprendre et de comprendre les autres,

Soulignant la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions 1/ ainsi

1/ Article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

que du Conseil de sécurité 2/, que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social 3/, et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat 4/,

Regrettant que les différentes langues officielles ainsi que les langues de travail du Secrétariat soient inégalement utilisées au sein de l'Organisation des Nations Unies, et souhaitant que le personnel recruté par l'Organisation maîtrise et utilise au moins une des six langues officielles en plus d'une langue de travail du Secrétariat,

Estimant que les budgets de traduction et d'interprétation des organes des Nations Unies doivent être à la hauteur des besoins et à l'abri d'éventuelles mesures de restrictions budgétaires, ainsi que le rappelle la résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Constatant que le principe de l'égalité des langues officielles est de plus en plus fréquemment remis en cause par la tenue de réunions informelles dites "à coût réduit",

Soulignant la nécessité pour l'Organisation de continuer à promouvoir l'apprentissage de toutes les langues officielles et des langues de travail du Secrétariat à l'intention des membres des représentations accréditées auprès de l'Organisation et du personnel du Secrétariat,

Soulignant également l'importance d'assurer à tous les gouvernements et à tous les secteurs de la société civile l'accès à la documentation, aux archives et aux banques de données de l'Organisation dans toutes les langues officielles,

1. Demande au Secrétaire général de veiller à la stricte application des résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles qu'en ce qui concerne les langues de travail du Secrétariat, et invite les États Membres à y veiller également;

2. Rappelle que le Secrétariat est tenu, dans ses rapports avec les États Membres, d'utiliser la langue officielle ou de travail demandée par ces États;

3. Demande également au Secrétaire général de s'assurer que le recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies se fait de manière strictement conforme aux termes de l'Article 101 de la Charte et des règlements établis par l'Assemblée générale en application dudit article et que le personnel recruté par les différents organes de l'Organisation maîtrise et utilise, dès son recrutement, au moins une des langues de travail du Secrétariat ou une des langues de travail d'un autre organe de l'Organisation

2/ Article 41 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

3/ Article 32 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

4/ Résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946.

s'agissant des fonctionnaires appelés à travailler pour cet organe et dont la durée d'engagement n'excède pas une période de deux ans, et demande par ailleurs au Secrétaire général de s'assurer que la pratique d'une autre des six langues officielles est convenablement encouragée et prise en compte, notamment à l'occasion des promotions et des franchissements d'échelon, en vue d'assurer l'équilibre linguistique au sein de l'Organisation;

4. Demande en outre au Secrétaire général de veiller, notamment lors du recrutement et de la promotion du personnel du Secrétariat, au respect de l'égalité des langues de travail du Secrétariat et de la parité de leur utilisation en son sein;

5. Souligne qu'il est nécessaire de s'assurer, notamment par la formation et le recrutement de spécialistes, de l'existence des moyens nécessaires pour garantir une traduction de bonne qualité des documents dans les différentes langues officielles de l'Organisation, disponible en temps utile;

6. Rappelle qu'il est nécessaire de veiller à diffuser simultanément ces documents dans les langues officielles;

7. Souligne également qu'il est nécessaire de s'assurer de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir l'enseignement à tous les niveaux des langues officielles et des langues de travail du Secrétariat;

8. Souligne en outre l'intérêt qui s'attache à ce que les bibliothèques et les centres de documentation des divers organes disposent de suffisamment d'ouvrages et de banques de données dans les différentes langues officielles;

9. Prie instamment les délégations des États Membres et le Secrétariat de s'efforcer d'éviter la tenue de réunions informelles sans interprétation;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution et notamment sur l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ainsi que des langues de travail du Secrétariat.